

# INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE COMTE TOLOSAN



## Conditions de production - Récolte 2025

Le cahier des charges de l'IGP Comté Tolosan a été homologué par arrêté du 2 novembre 2011, modifié par arrêté du 26 novembre 2015 publié au JORF du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2017 publié au JORF du 10 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2025 **publié au JORF du 3 juillet 2025**.

#### **ZONE DE PRODUCTION (origine des raisins)**

Les raisins doivent provenir exclusivement de la zone délimitée (Ariège, Aveyron, Cantal, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Tarn et Tarn-et-Garonne).

## **ZONES DE VINIFICATION (position géographique des chais de vinification)**

Elle correspond à la zone de production des raisins.

Cependant, pour la vinification et l'élaboration des vins mousseux, la zone est élargie aux départements limitrophes suivants : Aude, Corrèze, Dordogne, Gard, Gironde, Haute-Loire, Hérault, Lozère, Puy-de-Dôme et Pyrénées-Orientales.

#### **TYPE DE PRODUITS**

L'indication géographique protégée 'Comté Tolosan' est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés et blancs, aux vins mousseux de qualité rosés et blancs, aux vins de raisins surmûris blancs, aux vins tranquilles partiellement désalcoolisés rouges, rosés et blancs et aux vins mousseux de qualité partiellement désalcoolisés rosés et blancs

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.

#### **CEPAGES AUTORISES**

Il s'agit de la liste nationale des cépages classés en tant que variétés de vigne de raisins de cuve (conformément à la réglementation en vigueur).

#### **RENDEMENTS MAXI AUTORISES**



Rouge: **120 hl/ha** vin clair (vin fini) Rosé: **120 hl/ha** vin clair (vin fini) Blanc: **120 hl/ha** vin clair (vin fini)

soit 130 hl/ha en rendement agronomique

#### **UNITES GEOGRAPHIQUES PLUS PETITES**

Le CDC Comté Tolosan prévoit la possibilité de revendiquer et d'étiqueter des unités géographiques plus petites : Bigorre, Cantal, Coteaux et Terrasses de Montauban, Haute-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Tarn et Garonne. Les conditions de production de ces petites dénominations sont définies dans le cahier des charges de l'Indication géographique protégée Comté Tolosan.

## L'étiquetage du nom de ces unités géographiques plus petites est possible, selon les conditions fixées dans le cahier des charges :

- 100 % des raisins, à partir desquels le vin a été produit, proviennent de l'aire de géographique, délimitée avec précision dans le cahier des charges (équivalente à l'ancienne zone de production de ces anciens vins de pays),
- le nom de l'unité géographique plus petite, quand elle a été revendiquée, sur la déclaration de revendication, peut figurer sur l'étiquette dans le même champ visuel que l'indication géographique protégée « Comté Tolosan »
- les dimensions des caractères du nom de l'unité géographique plus petite doivent être au moins deux fois supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'indication géographique protégée « Comté Tolosan »
- le terme 'Indication géographique protégée' ou 'vin de pays' doit être directement associé à 'Comté Tolosan', et non pas au nom de l'unité géographique plus petite.

#### Ex. d'étiquetage possible :

- Coteaux et Terrasses de Montauban Indication géographique protégée Comté Tolosan ou
- Coteaux et Terrasses de Montauban Comté Tolosan Indication géographique protégée ou
- Coteaux et Terrasses de Montauban Vin de Pays du Comté Tolosan (avec le logo IGP)

#### **CONDITIONS DE PRESENTATION ET D'ETIQUETAGE**

Le logo communautaire de l'indication géographique protégée figure sur l'étiquetage lorsque la mention 'Indication Géographique Protégée' est remplacée par la mention traditionnelle 'Vin de pays'.

L'indication géographique protégée 'Comté Tolosan' peut être complétée par le nom de l'unité géographique plus grande 'Sud-Ouest'.

Quelques exemples d'étiquetage possibles :

#### **Comté Tolosan**

Indication Géographique Protégée

Vin de France Sud-Ouest

Vin de Pays Comté Tolosan



Produit de France Sud-Ouest



Les autres règles d'étiquetage sont définies par les textes règlementaires européens, et par le **décret étiquetage**, **entré en vigueur au 8 décembre 2023**.

Quelques précisions concernant :

#### **Etiquetage des cépages:**

Le nom d'un ou plusieurs **cépages** peut figurer sur les étiquettes. Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

- en cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85% au moins de cette variété
- en cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension. Chacun de ces cépages doit représenter au moins 15 % de l'assemblage du vin
- les noms des cépages, pour pouvoir être étiquetés, doivent être indiqués sur la déclaration de revendication du lot concerné.

#### Etiquetage du millésime :

L'année de récolte, le millésime, peut figurer sur les étiquettes à condition qu'au moins 85 % des raisins aient été récoltés pendant l'année considérée.

Cette mention est rendue obligatoire pour les vins primeurs ou nouveaux. La taille des caractères de l'indication de l'année de récolte est au moins équivalente à celle des mentions 'primeur' et 'nouveau'.

#### Etiquetage obligatoire de la liste des ingrédients et de la valeur nutritionnelle :

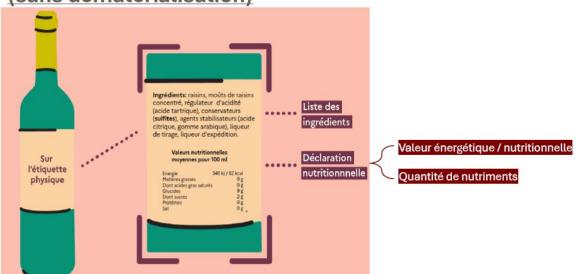
A compter de la vendange 2024, la liste des ingrédients et déclaration de la valeur nutritionnelles doivent figurer dans le même champ visuel du récipient que les autres mentions obligatoires.

Pour les vracs : renseigner DAE/DAES ou DSA national

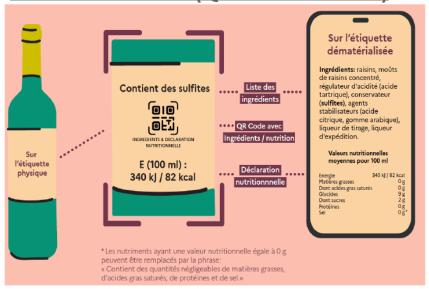
Pour les produits conditionnés : sur l'étiquette avec possibilité de dématérialisation via un QR Code.



<u>Déclarations obligatoires directement sur l'étiquette</u> (sans dématérialisation)



# <u>Déclarations obligatoires en utilisant la dématérialisation (QR Code ou autre)</u>



Les allergènes (ex : contient des sulfites) et la valeur énergétique (ex E(100mL) : 340 kJ / 82 kcal) doivent quand même figurer sur l'étiquette physique

Les allergènes, la valeur énergétique et le lien de dématérialisation (QR Code) doivent être présentés dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires sur l'étiquette physique

La liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle, en tant qu'indications obligatoires, font partie intégrante de la description produit dans les documents d'accompagnement (vrac et conditionnés).

L'information doit pouvoir être lue dans la langue du pays concerné.

La liste des ingrédients doit être précédée d'un intitulé contenant le terme «Ingrédients».

Les ingrédients doivent être cités dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale Les allergènes doivent être mis en caractère gras.

La valeur énergétique doit être précédée d'un intitulé contenant le terme « Energie » ou « E » , en KJ/Kcal.



Le calcul de la « valeur énergétique moyenne » d'un vin est effectué sur la base de la classification de ce produit selon sa teneur en sucre.

Teneur en sucre	> 9% et ≤ 12% vol.	
	en kJ / 100ml	en kcal / 100ml
≤ 4 g/L (sec)	260	63
> 4 et ≤ 9 g/L (sec / demi-sec)	267	64
> 9 et ≤ 12 g/L (demi-sec)	274	66
> 12 et ≤ 18 g/L (demi-sec / moelleux)	282	68
> 18 et ≤ 45 g/L (moelleux)	310	74

#### Pour plus d'informations :

Note DGCCRF de juin 2024 : Liste des ingrédients et déclaration nutritionnelle des vins : comment appliquer la nouvelle règlementation disponible sur :

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/comment-appliquer-la-nouvelle-reglementationsur-letiquetage-nutritionnel-des-vins

#### **NORMES ANALYTIQUES**

<u>Titre Alcoométrique Naturel</u>: pas de notion de degré minimum.

#### Titre Alcoométrique mini Acquis : 9 % vol en blanc, rouge et rosé

<u>Rappels</u>: Augmentation maximum du TAV naturel de : 1.5%vol (se reporter à l'arrêté paru pour la campagne en cours)- **TAV total minimum après enrichissement : 10 %vol.** 

Les vins partiellement désalcoolisés bénéficiant de l'indication géographique protégée « Comté Tolosan » présentent un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 6,0 % vol. et le, titre alcoométrique volumique acquis minimal des vins tranquilles fixé par le cahier des charges, soit 9 % vol.

<u>Titre Alcoométrique Total</u>: Conservation de la possibilité, en Comté Tolosan, de produire des vins issus de vendanges récoltées à un titre alcoométrique naturel de 15 à 20% vol.

Acidité Totale Minimum : 3,5 g/l en acide tartrique (46,6 meq/l)

#### **Acidité Volatile**

1 meq H2SO4 = 0.04904 gr

Vins blancs et rosés < 20gr: acidité volatile  $\leq 0.60g/l$  (12,24 meg/l)

Vins blancs et rosés  $\geq$  20gr et vins rouges : acidité volatile  $\leq$  0,75 g/l (15,30 meq/l)

Si titre alcoométrique de 15° à 20° avec teneur en sucres (glucose + fructose) ≥ 45 g/l :

acidité volatile  $\leq$  1,20 g/l (24,48 meg/l)

Mêmes normes pour les vins partiellement désalcoolisés

#### **SO2 Total maximum**

Si teneur en sucres (glucose + fructose)  $\leq 5g/l$ :

Vins rouges: 150 mg/l - Vins blancs et rosés: 175 mg/l



Si teneur en sucres (glucose + fructose)  $\geq 5g/l$ :

Vins rouges: 150 mg/l - Vins blancs et rosés: 200 mg/l

<u>Si la teneur en sucres résiduels est supérieure à 45g/l et TAV total supérieur à 15%vol.</u> : **300 mg/l** 

#### **Fermentation malolactique**

A l'exception des vins revendiquant les mentions 'primeur' ou 'nouveau', les vins rouges doivent avoir terminé leur fermentation malolactique au stade de la mise en consommation.

#### Possibilité de produire des vins mousseux de qualité :

<u>Titre Alcoométrique mini Acquis</u> : 10 % vol. Titre Alcoométrique mini total vin de base : 9% vol

Surpression: 3,5 bars minimum (CO2 à 20°C)

Acidité Volatile limitée à 0,60 g/l (12,84 meg/l) sur les blancs et rosés, et à 0,75g/l (15,29

meq/l) sur les rouges

SO2 total maximum: 185 mg/l.

# RAPPEL: PRATIQUES OENOLOGIQUES

#### **ACIDIFICATION et DESACIDIFICATION**

La désacidification est toujours autorisée, et l'acidification est désormais possible (sans mesure dérogatoire). Mais, attention, un même produit ne peut pas faire l'objet d'un enrichissement <u>et</u> d'une acidification ou d'une désacidification <u>et</u> d'une acidification (mais moût, moût en fermentation et vin ne sont pas considérés comme un même produit).

## La désacidification d'un moût et/ou d'un vin est autorisée même si le moût a été enrichi.

Produits et modalités d'utilisation (dose limite, tenue de registres...) restent les mêmes.

Limites d'acidification:

- produits autres que le vin : limite maximum de 1,5 g/l en acide tartrique,
- vin : limite maximum de 2,5 g/l en acide tartrique.

Limite maximum de désacidification des vins : 1 g/l en acide tartrique.

Déclaration à faire par écrit auprès de la DIRECCTE **au plus tard 48 heures <u>après</u> la première opération**. Penser à porter le code de la pratique sur le document d'accompagnement du vin : « 3 » pour désacidification, « 2 » pour acidification.

#### **ENRICHISSEMENT**

C'est une pratique qui demeure dérogatoire. La demande se fait au niveau régional, par l'ODG, sur la base d'un argumentaire détaillé.



Les arrêtés des Préfectures de Région Occitanie (pour l'Aveyron, la Haute Garonne, le Gers, le Lot, le Tarn, le Tarn et Garonne), **Nouvelle Aquitaine** (pour le Lot-&-Garonne, les Landes, les Pyrénées Atlantiques) sont parus pour la récolte 2025.

La pratique est autorisée, par couleur, dans la limite de **1,5% vol** (se reporter aux différents arrêtés) **pour les vins blancs, rosés et rouges** issus de tous ces départements.

Un **enrichissement supplémentaire de 0.5 % vol.** (donc jusqu'à +2.0 % vol.) a été autorisé :

- -sur les 3 couleurs pour les communes du Tarn suivantes : Brens, Broze, Cahuzac-survère, Florentin, Gaillac, Labastide-de-lévi, Lagrave, Lisle sur Tarn, Montels, Rivières, Saint Cécil du Cayrou, Sénouillac, Técou
- sur les cépages Colombard B et l'Ugni blanc sur 26 communes du Gers : Beaucaire, Béraut, Bézolles, Blaziert, Cassaigne, Caussens, Cézan, Condom, Courrenssan, Gondrin, Justian, Lagardère, Lannepax, Larresingle, Larroque-Saint-Sernin, Lectoure, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Marsolan, Mas d'Auvignon, Mouchan, Roquepine, Roques, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence sur Baïse

Elle peut être mise en œuvre (à condition d'avoir fait la déclaration préalable, au moins 48h avant la première opération, auprès de la DGDDI ou sur le serveur pro.douane.gouv.fr, nouvelle téléprocédure «OENO»).

Les règles restent les mêmes :

- titre alcoométrique total maximum après enrichissement de 12,5% vol,
- augmentation maximale de volume dans le cadre de l'utilisation de MC/MCR : +6,5%.

La pratique de **la chaptalisation (sucrage à sec) a également été obtenue** (elle demeure exceptionnelle pour notre région). Les autres techniques par concentration partielle (froid, osmose inverse et évaporation) ou enrichissement par MC/MCR sont toujours autorisées.

Concernant l'enregistrement de cette pratique, **un même registre de manipulation** peut être utilisé à condition que la nature du produit utilisé soit précisée à chaque opération. Par contre, chaque produit (MCR et sucres) doit être enregistré sur **des registres de détention distincts**.

NB : L'enrichissement d'une cuve par adjonction combinée de MCR et de saccharose est possible (dans la limite des +1,5 % vol. au total bien sûr).

- Les vins enrichis ne peuvent pas bénéficier ultérieurement des technique de désalcoolisation, qu'elle soit partielle ou totale.
- Les vins enrichis devront faire figurer dans la liste des ingrédients l'ajout de l'ingrédient utilisé « mouts de raisins concentré » (MC/MCR) ou si autorisation exceptionnelle « sucre » ou « saccharose ».

## FOCUS SUR DESALCOOLISATION PARTIELLE

#### Statut des opérateurs

Tout opérateur procédant à une désalcoolisation dans sa cave (particulière ou coopérative) (avec du matériel en propre ou via prestataire) doit avoir le statut de distillateur.

Cela entraîne:



- o l'obligation de déclaration préalable,
- o le respect des règles applicables aux établissements de distillation,
- o la mise en place de garanties financières (caution d'environ 5 % des droits en jeu).
- Si la désalcoolisation est réalisé par un prestataire sur le site du prestaire, la cave qui fait procéder à la désalcoolisation n'a pas besoin d'avoir le statut de distillateur

#### Gestion de l'alcool extrait

- L'alcool doit être inscrit en comptabilité matière et tracé (registre des pratiques œnologiques + compte matière spécifique). Lié au statut de distillateur
- Possibilité de reprise de l'alcool à une distillerie (qui reprend alors la responsabilité et la DRM).
- Stockage temporaire possible dans des cuves/palettes sous conditions de rétention et de sécurité. Pour le stockage dans des récipient inférieure ou égal a 10 hl, ces derniers n'ont pas besoin d'être épalé. Pour un stockage dans un récipient > 10 hl, ce dernier a besoin d'être épalé. Par exemple, on peut stocker 100 hl d'alcool dans 10 bins en plastique de 10 hl , il n'y a pas besoin d'épalement. Si l'on stocke ce même volume d'alcool dans une cuve de 100 hl, cette dernière a besoin d'être épalée.
- La valorisation éventuelle de cet alcool (autre usage) reste encadrée, notamment pour les techniques membranaires (non considéré comme alcool de bouche).
- Attention l'alcool étant un produit inflammable/explosif, une réglementation spécifique (ATEX) s'applique pour le stockage de l'alcool (DREAL)

#### Déclarations & circulation

- Déclaration dans Prodouane / Gamma selon le type de produit :
- o Vin partiellement désalcoolisé → Gamma 2.
- o Vin totalement désalcoolisé → Gamma MVV.
- Alcool en suspension de droits (pas de paiement immédiat).
- Documents d'accompagnement nécessaires pour la sortie vers une distillerie.
- Suivi obligatoire via registres et comptes matière (entrée/sortie, volumes et degrés).
- Attention : Nous sommes encore en attente de codes spécifiques par l'INAO pour répondre aux problèmes de codification dans les déclarations (DRM, CIEL)